

UNIVERSITÉ DE TOURS

- VU** les articles L. 613-1, L. 712-2, L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants du Code de l'Éducation
- VU** le décret du 17 décembre 1933 relatif à l'obligation de participer aux jurys d'examens et concours ;
- VU** la circulaire n°2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le Cadre National des Formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de Licence, Licence professionnelle et de Master ;
- VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence
- VU** la délégation de signature et de pouvoir du Président de l'université n° DAJ/n°2021-425 ;
- VU** la délibération n°2021-86 du Conseil d'administration en date du 27 septembre 2021 approuvant les propositions de la CFVU du 23 septembre 2021 et portant notamment sur le règlement des études et des examens de l'Université de Tours ;
- VU** les propositions des Directeurs des composantes **Arts et Sciences Humaines et de Lettres et Langues**.

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ ARRÊTE

Article 1 : Désignation des jurys d'examen

Les jurys d'examen pour l'année universitaire 2023-2024 sont composés des personnes désignées ci-après :

MENTION Échange international

Etudiants d'échange entrants internationaux pour les UFR de Lettres & Langues et Arts et Sciences humaines

Présidente : Carine BERBERI
Membres : Guillaume CINGAL
Caroline GIRAUDEAU

Article 2 : Affichage

La présente décision fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'université.

Article 3 : Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Tours, le 11 janvier 2024

Pour le Président de l'Université et par délégation,
Le Vice-président en charge de la formation et de la
vie universitaire



Florent MALRIEU